



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD - PAS-DE-CALAIS

# RECUEIL

# DES

# ACTES

# ADMINISTRATIFS

**ANNEE 2015 - NUMERO 138 DU 10 DECEMBRE 2015**

# TABLE DES MATIERES

## AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS DE CALAIS

MODIFICATION D'AUTORISATION A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE

MODIFICATION D'AUTORISATION A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE

MODIFICATION D'AUTORISATION A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE

AUTORISATION A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT

renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de lactarium et de déménagement de cette activité dans de nouveaux locaux

Décision de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique accordée à la SAS Polyclinique Vauban à Valenciennes, sur son site

Arrête portant renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements à des fins thérapeutiques :

- de cellules souches hématopoïétiques du sang périphérique, autologues et allogéniques
- de cellules mononuclées sanguines, autologues et allogéniques

accordée à l'Etablissement français du sang (EFS)

Décision de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique accordée à la SA Hôpital Privé la Louvière, sur le site de la clinique du même nom à Lille

Décision de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique accordée à la S.A.S. Clinique Bon Secours, sur le site de l'Hôpital Privé Arras Les Bonnettes

Décision de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique accordée à la S.A.S Centre Médical Chirurgical Obstétrical Côte d'Opale, sur son site.

DECISION RELATIVE A LA PROGRAMMATION REGIONALE 2015 DE LA REPARTITION DES AIDES CNSA AU TITRE DU PLAN D'AIDE A L'INVESTISSEMENT – VOLET PERSONNES HANDICAPÉES



**MODIFICATION D'AUTORISATION  
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161- 6 et L. 1162-1 ;

Vu l'article 84 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 (publié le 13 septembre 2013) portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2013 ;

Vu le décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2013 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 10 juin 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'offre de soins ;

Considérant la demande d'autorisation préalable de changement adressée en date du 17 novembre 2015 suite à l'autorisation du pour le programme intitulé « Education thérapeutique dans le syndrome d'apnée du sommeil» mis en œuvre par « CH Roubaix »;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La modification portant sur le changement de coordonnateur du programme fait l'objet d'une autorisation de l'ARS.  
**thérapeutique dans le syndrome d'apnée du sommeil» mis en œuvre par « CH Roubaix ».**

**Article 2 :** La durée de l'autorisation, précisée dans la décision initiale, reste inchangée.

**Article 3 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable. Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille dans le même délai.

**Article 5 :** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé du Nord – Pas de Calais est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 09 DEC. 2015

Le Directeur Général de l'ARS  
Nord Pas-de-Calais

Et par délégation,  
Le Directeur adjoint de l'Offre de Soins

  
Eric POLLET

**MODIFICATION D'AUTORISATION  
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161- 6 et L. 1162-1 ;

Vu l'article 84 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 (publié le 13 septembre 2013) portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2013 ;

Vu le décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2013 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 10 juin 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'offre de soins ;

**Considérant** la demande d'autorisation préalable de changement adressée en date du 17 novembre 2015 suite à l'autorisation du pour le programme intitulé « Education thérapeutique du patient diabétique de type 1 » mis en œuvre par « CH Roubaix » ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La modification portant sur le changement de coordonnateur du programme fait (font) l'objet d'une autorisation de l'ARS.

**Article 2 :** La durée de l'autorisation, précisée dans la décision initiale, reste inchangée.

**Article 3 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable. Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

**Article 5 :** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé du Nord – Pas de Calais est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 09 DEC. 2015

Le Directeur Général de l'ARS  
Nord Pas-de-Calais

Et par délégation,  
Le Directeur adjoint de l'Offre de Soins



Eric POLLET

**MODIFICATION D'AUTORISATION  
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161- 6 et L. 1162-1 ;

Vu l'article 84 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 (publié le 13 septembre 2013) portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2013 ;

Vu le décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2013 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 10 juin 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'offre de soins ;

**Considérant la demande d'autorisation préalable de changement adressée en date du 02 octobre 2015 suite à l'autorisation du 22 décembre 2014 pour le programme intitulé « Programme d'éducation thérapeutique du patient obèse » mis en œuvre par le Centre Hospitalier de Denain ;**

**Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient :**

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La décision d'autorisation du 22 décembre 2014 pour le programme intitulé « Programme d'éducation thérapeutique du patient obèse » est maintenue.

**Article 2 :** La durée de l'autorisation, précisée dans la décision initiale, reste inchangée.

**Article 3 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable. Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.


**Article 5 :** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé du Nord – Pas de Calais est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 14 octobre 2015

Le Directeur Général de l'ARS  
Nord Pas-de-Calais

Et par délégation,  
Le Directeur adjoint de l'Offre de Soins

Eric POLLET







**AUTORISATION  
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;**

**Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;**

**Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;**

**Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais (ARS) ;**

**Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;**

**Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;**

**Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;**

**Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 30 octobre 2014 modifiée portant délégations de signature du Directeur Général de l'ARS ;**

**Vu le courrier du CH Le Quesnoy en date du 07/08/2015 sollicitant l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « "PARA-CHUTES" : Programme d'éducation thérapeutique du patient âgé chuteur ou à risque de chute » ;**

**Vu le courrier du Directeur Général de l'ARS du 03/09/2015 accusant réception de la demande d'autorisation et du caractère complet du dossier ;**

**Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :**

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ ne répond pas aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

## DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Le CH Le Quesnoy est autorisé à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « "PARA-CHUTES" : Programme d'éducation thérapeutique du patient âgé chuteur ou à risque de chute », coordonné par Dr Rachèle CIUPA - médecin gériatre.

sous réserve de délivrer des éléments probants relatifs :

- à la formation à la coordination d'un programme d'ETP d'une durée minimale de 40h d'enseignements théoriques et pratiques pour le Dr CIUPA.

Conformément au cahier des charges d'un programme d'ETP, le coordonnateur d'un programme d'ETP doit justifier d'une formation à la coordination d'un programme d'ETP de 40h00 conforme au référentiel des compétences requises pour coordonner l'ETP (cf. annexe 2 de l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'ETP).

A défaut de formation, le coordonnateur peut justifier par écrit d'une expérience d'au moins 2 ans à la coordination d'un programme d'ETP autorisé. Cette attestation sera acceptée à titre transitoire pendant 2 ans à compter du 23 janvier 2015.

En conséquence, il vous est demandé de délivrer pour le 24 janvier 2017 une attestation de formation à la coordination d'un programme d'ETP pour le Docteur DUPRE, mentionnant notamment le nombre d'heures et le contenu du programme de formation ;

- à la formation à la dispensation d'un programme d'ETP pour tous les intervenants du programme d'ETP.

Conformément au cahier des charges d'un programme d'ETP, tous les intervenants d'un programme d'ETP doivent justifier d'une formation à la dispensation d'un programme d'ETP de 40h00 conforme au référentiel des compétences requises pour dispenser l'ETP (cf. annexe 1 de l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'ETP).

A défaut de formation, chaque intervenant peut justifier par écrit d'une expérience d'au moins 2 ans dans un programme d'ETP autorisé. Ces attestations seront acceptées à titre transitoire pendant 2 ans à compter du 23 janvier 2015.

En conséquence, il vous est demandé de délivrer une attestation de formation à la dispensation d'un programme d'ETP de 40h00 pour chaque intervenant de l'équipe ne justifiant pas d'une formation ETP.

Il vous est également demandé de poursuivre l'implication du médecin traitant dans la mise en œuvre du programme pour assurer la continuité de la prise en charge éducative pendant et après le programme d'ETP.

Dans la mesure où le dossier de demande d'autorisation ne revêt pas la signature d'une association ayant participé à la co construction ou participant à la mise en œuvre du programme, il est recommandé de rechercher la participation d'une association de patients à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du programme.

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

**Article 2 :** L'autorisation de ce programme est accordée pour une durée de 4 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

**Article 3 :** Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au 1 dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 5 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable.

**Article 6 :** Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

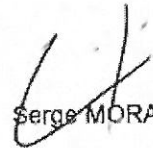
**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

**Article 8 :** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 27 octobre 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS  
Nord Pas-de-Calais

Et par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins

  
Serge MORAIS



**Décision autorisant le déménagement du lactarium du centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Lille dans de nouveaux locaux, sur le site de l'hôpital Jeanne de Flandre, et renouvelant l'autorisation de fonctionnement du lactarium**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2323-1 à L.2323-3 et D.2323-6 à D.2323-15 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 du directeur général de l'ARS fixant le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé du Nord-Pas-de-Calais (SROS-PRS) ; vu les arrêtés du directeur général de l'ARS en date des 14 mai 2012, 12 juillet 2012, 17 septembre 2012, 5 novembre 2012, 4 décembre 2012, 2 avril 2013, 25 juillet 2013, 23 août 2013, 18 novembre 2013 et 27 juillet 2014, portant respectivement avenant n°1 (détermination du zonage infirmier), avenant n°2 (détermination du zonage masseurs-kinésithérapeutes libéraux), avenant n°3 (détermination du zonage sages-femmes libérales), avenant n°4 (détermination du zonage orthophonistes libéraux), avenant n°5 (indicateurs de pilotage de l'activité hospitalière), avenant n°6 (modifications diverses, volet « permanence des soins en établissement de santé » et volet « biologie médicale »), avenant n°7 (détermination du zonage chirurgiens – dentistes libéraux), avenant n°8 (volet « traitement de l'insuffisance rénale chronique », volet « hospitalisation à domicile », modification des volets « psychiatrie » et « soins de suite et réadaptation », et modification de l'annexe « transports sanitaires »), avenant n°9 (volet « examen des caractéristiques génétiques ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales ») et avenant n°10 (volet « urgences ») au SROS-PRS ;

Vu le décret n°2010-805 du 13 juillet 2010 relatif aux missions, à l'autorisation et aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des lactariums ;

Vu la décision du 3 décembre 2007 du directeur de l'Agence Française de sécurité sanitaire des produits de santé définissant les règles de bonnes pratiques prévues à l'article L.2323-1 du CSP ;

Vu l'instruction DGOS/R3 n°2010-459 du 27 décembre 2010 relatives à l'autorisation et à l'organisation des lactariums ;

Vu la demande présentée par le CHRU de Lille le 31 août 2015 visant à obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du lactarium et son déménagement dans de nouveaux locaux ;

Vu l'avis favorable de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé sur la conformité des éléments du dossier à la décision du Directeur de l'Agence Française de sécurité sanitaire des produits de santé définissant les règles de bonnes pratiques prévues à l'article L.2323-1 du CSP, en date du 13 novembre 2015 ;

lactarium et son déménagement dans de nouveaux locaux est conforme aux critères de bonnes pratiques ainsi qu'au décret d'application visé ci-dessus ;

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** – Le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du lactarium est accordé au CHRU de Lille sur le site de l'hôpital Jeanne de Flandre.

**Article 2** – La durée de validité de cette autorisation est fixée à cinq ans conformément à l'article D.2323-6 du CSP, soit jusqu'au 15 juin 2021.

**Article 3** – Le déménagement du lactarium dans de nouveaux locaux de l'hôpital Jeanne de Flandre est autorisé.

**Article 4** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif de Lille.


**Article 5** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le

13 NOV. 2015

Pour le Directeur général de l'ARS et par délégation,

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins



Eric POLLET



**Décision de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique accordée à la SAS Polyclinique Vauban à Valenciennes, sur son site**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé  
Nord-Pas-de-Calais**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6322-1 à L.6322-3 et R6322-1 à R6322-48 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'ARS du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu la demande présentée par Madame la directrice opérationnelle de la polyclinique Vauban à Valenciennes, reconnue complète le 14 septembre 2015, tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique sur son site ;

Considérant que les garanties concernant la qualification des personnels et les modalités de prise en charge des patients sont données ;

Considérant que les dispositions réglementaires relatives à la chirurgie esthétique pour ce qui concerne les activités pharmaceutiques, de stérilisation des dispositifs médicaux et de délai de réalisation des analyses de biologie médicale sont remplies ;

**DECIDE**

**Article 1er** : Le renouvellement de l'autorisation d'exercer la chirurgie esthétique est accordé à la SAS polyclinique Vauban pour la polyclinique du même nom à Valenciennes.

**Article 2** : La durée de validité de cette autorisation est fixée à cinq ans à compter du lendemain de l'expiration de la précédente autorisation, soit jusqu'au 04/05/2021.

**Article 3** : Conformément à l'article L.6322-1 du Code de la Santé Publique, l'arrêt du fonctionnement de l'installation pendant une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation sauf accord préalable du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation.

**Article 4** : Le renouvellement de l'autorisation est présenté par le titulaire de l'autorisation huit mois au moins et douze mois au plus avant l'achèvement de la durée de l'autorisation en cours de validité.


**Article 5** : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours

préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif de Lille.

**Article 6** : Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le

16 NOV. 2015



*Dr Jean-Yves GRALL*  
*Directeur Général*





**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION D'EFFECTUER DES PRELEVEMENTS A DES FINS THERAPEUTIQUES :**

- DE CELLULES SOUCHES HEMATOPOÏETIQUES DU SANG PERIPHERIQUE, AUTOLOGUES ET ALLOGENIQUES
  - DE CELLULES MONONUCLEES SANGUINES, AUTOLOGUES ET ALLOGENIQUES
- ACCORDEE A L'ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG (EFS)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1242-1 et suivants et R.1242-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 (modifiée) ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 2009 fixant le contenu du dossier accompagnant la demande d'autorisation ou la demande de renouvellement d'autorisation d'effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 août 2010 relatif à l'autorisation d'activité de prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques pour l'Etablissement français du sang ;

Vu la demande déposée par l'Etablissement français du sang en date du 13 février 2015 en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de pratiquer des activités de prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques ;

Vu l'avis favorable de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine en date du 3 juin 2015 ;

Vu la visite sur site effectuée le 29 septembre 2015 dans le cadre de l'instruction de la demande ;

Considérant que la demande satisfait aux dispositions du code de la santé publique relatives aux conditions de prélèvement de tissus à des fins thérapeutiques ;



## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Le renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements :

- de cellules souches hématopoïétiques du sang périphérique, autologues et allogéniques ;
- de cellules mononucléées sanguines, autologues et allogéniques

est accordé pour la région Nord-Pas-de-Calais, sur le site de Lille, 38/42 Avenue Charles Saint Venant 59000 Lille, à l'Etablissement Français du Sang.


**Article 2** - Conformément à l'article L.1242-1 du code de la santé publique, la durée de validité du renouvellement de l'autorisation accordé à l'article 1<sup>er</sup> est fixée à cinq ans à compter du 29 juillet 2015.

**Article 3** - La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif de Lille.

**Article 4** - Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception à Monsieur le Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Nord de France, 96 rue de Jemmapes CS22018 -59013 Lille cedex.

**Article 5** - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le                    **1 0 NOV. 2015**

  
Jean-Yves Grall



**Décision de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique accordée à la SA Hôpital Privé la Louvière, sur le site de la clinique du même nom à Lille**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé  
Nord-Pas-de-Calais**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6322-1 à L.6322-3 et R6322-1 à R6322-48 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'ARS du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu la demande présentée par Monsieur le Directeur Général de l'Hôpital Privé la Louvière à Lille, reconnue complète le 05 octobre 2015, tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique sur son site ;

Considérant que les garanties concernant la qualification des personnels et les modalités de prise en charge des patients sont données ;

Considérant que les dispositions réglementaires relatives à la chirurgie esthétique pour ce qui concerne les activités pharmaceutiques, de stérilisation des dispositifs médicaux et de délai de réalisation des analyses de biologie médicale sont remplies ;

**DECIDE**

**Article 1er** : Le renouvellement de l'autorisation d'exercer la chirurgie esthétique est accordé à la SA Hôpital Privé la Louvière pour le site de la clinique du même nom à Lille.

**Article 2** : La durée de validité de cette autorisation est fixée à cinq ans à compter du lendemain de l'expiration de la précédente autorisation, soit jusqu'au 04/06/2021.

**Article 3** : Conformément à l'article L.6322-1 du Code de la Santé Publique, l'arrêt du fonctionnement de l'installation pendant une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation sauf accord préalable du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation.

**Article 4** : Le renouvellement de l'autorisation est présenté par le titulaire de l'autorisation huit mois au moins et douze mois au plus avant l'achèvement de la durée de l'autorisation en cours de validité.

**Article 5** : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours


préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif de Lille.

**Article 6** : Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

25 NOV. 2015

Fait à Lille, le

Le Directeur de l'Offre de Soins

  
Serge MORAIS



**Décision de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique accordée à la S.A.S. Clinique Bon Secours, sur le site de l'Hôpital Privé Arras Les Bonnettes**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé  
Nord-Pas-de-Calais**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6322-1 à L.6322-3 et R6322-1 à R6322-48 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'ARS du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu la demande présentée par Madame la Directrice de l'Hôpital Privé Arras Les Bonnettes, reconnue complète le 18/08/2015, tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique sur son site ;

Considérant que les garanties concernant la qualification des personnels et les modalités de prise en charge des patients sont données ;

Considérant que les dispositions réglementaires relatives à la chirurgie esthétique pour ce qui concerne les activités pharmaceutiques, de stérilisation des dispositifs médicaux et de délai de réalisation des analyses de biologie médicale sont remplies ;

**DECIDE**

**Article 1er** : Le renouvellement de l'autorisation d'exercer la chirurgie esthétique est accordé à la S.A.S. Clinique Bon secours, sur le site de l'Hôpital Privé Arras Les Bonnettes.

**Article 2** : La durée de validité de cette autorisation est fixée à cinq ans à compter du lendemain de l'expiration de la précédente autorisation, soit jusqu'au 23/04/2021.

**Article 3** : Conformément à l'article L.6322-1 du Code de la Santé Publique, l'arrêt du fonctionnement de l'installation pendant une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation sauf accord préalable du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation.

**Article 4** : Le renouvellement de l'autorisation est présenté par le titulaire de l'autorisation huit mois au moins et douze mois au plus avant l'achèvement de la durée de l'autorisation en cours de validité.

**Article 5** : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours

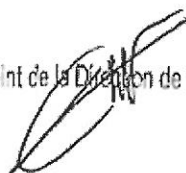
préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif de Lille.

**Article 6** : Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le

03 DEC. 2015

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins



**Eric POLLET**



**Décision de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique accordée à la S.A.S Centre Médical Chirurgical Obstétrical Côte d'Opale, sur son site.**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé  
Nord-Pas-de-Calais**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6322-1 à L.6322-3 et R6322-1 à R6322-48 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'ARS du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu la demande présentée par Monsieur le Président de la S.A.S. Centre Médical Chirurgical Obstétrical Côte d'Opale, reconnue complète le 27 juillet 2015, tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique sur le site de la clinique du même nom à Saint Martin Boulogne ;

Considérant que les garanties concernant la qualification des personnels et les modalités de prise en charge des patients sont données ;

Considérant que les dispositions réglementaires relatives à la chirurgie esthétique pour ce qui concerne les activités pharmaceutiques, de stérilisation des dispositifs médicaux et de délai de réalisation des analyses de biologie médicale sont remplies ;

**DECIDE**

**Article 1er** : Le renouvellement de l'autorisation d'exercer la chirurgie esthétique sur le site du Centre Médical Chirurgical Obstétrical Côte d'Opale à Saint Martin Boulogne est accordé à la SAS Centre Médical Chirurgical Obstétrical Côte d'Opale.

**Article 2** : La durée de validité de cette autorisation est fixée à cinq ans à compter du lendemain de l'expiration de la précédente autorisation, soit jusqu'au 21/04/2021.

**Article 3** : Conformément à l'article L.6322-1 du Code de la Santé Publique, l'arrêt du fonctionnement de l'installation pendant une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation sauf accord préalable du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation.

**Article 4** : Le renouvellement de l'autorisation est présenté par le titulaire de l'autorisation huit mois au moins et douze mois au plus avant l'achèvement de la durée de l'autorisation en cours de validité.

**Article 5** : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de la ratification ou de la publication de cette décision, par

toute personne justifiant d'un intérêt à agir. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif de Lille.

**Article 6** : Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le

27 NOV. 2015

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins



Eric POLLET

**DECISION RELATIVE A LA PROGRAMMATION REGIONALE 2015 DE LA REPARTITION DES AIDES CNSA AU  
TITRE DU PLAN D'AIDE A L'INVESTISSEMENT – VOLET PERSONNES HANDICAPÉES**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD / PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 14-10-1, L 14-10-5 et L 14-10-9 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2015 fixant pour 2015, les conditions d'utilisation et le montant des crédits pour le financement d'opérations d'investissement immobilier, prévu à l'article L 14-10-9 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction technique du 12 juin 2015 de la CNSA, relative à la mise en œuvre du plan d'aide à l'investissement des établissements et services pour personnes âgées et pour personnes handicapées (enfants et adultes) en 2015, fixant pour la région Nord – Pas-de-Calais le montant des autorisations d'engagement à 1 869 000 € pour le secteur personnes handicapées ;

Vu les dossiers de demandes présentées par les établissements et services pour personnes handicapées (enfants et adultes) ;

Considérant que les dossiers retenus sont éligibles au périmètre d'allocation défini par la CNSA :

- opérations de modernisation et de restructuration
- opérations de création de places nouvelles en MAS/FAM pour des projets intégrant les principes médico-sociaux d'aide à l'autonomie et de participation sociale
- projets visant à adapter les modalités d'accueil aux personnes handicapées vieillissantes ou aux personnes autistes ;

**DECIDE :**

**Article 1** - Le programme d'aide à l'investissement des établissements et services pour personnes handicapées (enfants et adultes), de la CNSA pour 2015, pour la région Nord – Pas-de-Calais est fixé en annexe.

**Article 2** - La mise en œuvre de la présente décision est subordonnée à la signature de conventions entre les établissements et services bénéficiaires et le directeur général de l'ARS, conventions dont les modèles sont annexés à l'instruction technique du 12 juin 2015 de la CNSA.

**Article 3** - La présente décision sera notifiée sous pli recommandé aux établissements et services bénéficiaires, cités en annexe.

**Article 4** - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5** - La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille le. 10 DEC. 2015

  
Jean-Yves Grall



PLAN D'AIDE A L'INVESTISSEMENT CNSA POUR 2015

SECTEUR PERSONNES HANDICAPÉES

Autorisation d'engagement régionale : 1.869.000 €

Dép. Etablissement et/ou Service	FINESS	Nature des travaux	opération	Montants		Aide		Taux aide attribuée	Commentaires
				éligible	subventionnable	demandée	attribuée		
59 S de Féchain – APEI du Douaisis	590 806 139	Reconstruction restructuration	10.530.000	7.662.043	1.200.000	1.389.000	18,13 %		
62 S l'Aquarelle à Gignies – APF	620 020 248	Restructuration extension	1.259.724	896.750	480.000	480.000	53,53 %	Propriétaire-bailleur = SIA-Habitat	
<b>TOTAL</b>			<b>11.809.724</b>	<b>8.558.793</b>	<b>1.680.000</b>	<b>1.869.000</b>	<b>21,84 %</b>		